



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 14154

Texte de la question

M Adrien Zeller attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels psychologues scolaires. En effet, le projet de loi d'orientation propose par le ministre d'Etat ne mentionne nulle part ces personnels. Or, dans une lettre adressée par M le ministre d'Etat au SPEN, il souligne « l'importance du rôle joué par cette catégorie de personnels » et affirme « la nécessité de doter ce corps de fonctionnaires d'un statut clairement défini ». Il aimerait par conséquent savoir si un tel statut est à l'étude. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des décrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue qui avait déjà fait l'objet d'une question écrite du 25 janvier 1988 posée par M Lionel Jospin au prédécesseur de M le ministre d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue permet désormais d'apporter les précisions suivantes. Dans le contexte actuel est prévue, tout d'abord, la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le projet de décret instituant un tel diplôme, qui figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue, vient d'être élaboré. Il a été soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux organisations professionnelles et syndicales concernées. Ce diplôme sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec (la) ou (les) universités auxquelles l'IUFM est rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorisés à faire usage du titre de psychologue.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14154

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2624